

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 413-2004, 28 avril 2004

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5)

##### — Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5) a été sanctionnée le 18 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi, qui entrera en vigueur à une date ultérieure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 16 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5), à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi, qui entrera en vigueur à une date ultérieure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42395